

**Prestations interministérielles**

**ENFANCE ET FAMILLE**

Aide aux familles au titre des jeunes enfants	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Taux 2012 (€)
<b>Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant</b>	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la SS pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfant de moins de 5 ans, 35 jours maximum par an et par enfant.	<b>21,85 € / jour</b>
<b>Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans</b> [chèques emploi-service universels (CESU)*] Site Internet : <a href="http://www.cesu-fonctionpublique.fr">www.cesu-fonctionpublique.fr</a>	Versés pour enfant(s) de 0 à 6 ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte garderie... y compris accueil hors des horaires de l'école maternelle ou primaire pour les enfants scolarisés. Aide annuelle versée selon les tranches de RFR (2010) et les parts fiscales.	Tranches de RFR pour 1,25 part fiscale (ajouter 524 € pour chaque 0,25 part supplémentaire) : * jusqu'à 27 000 € : <b>655 €</b> * 27 001 → 35 999 € : <b>385 €</b> * à partir de 36 000 € : <b>220 €</b>
<b>Attention ! S'assurer des conditions de recevabilité du CESU « garde des enfants ».</b> Tous les organismes (crèches, associations...) ne les acceptent pas en tant que titre de paiement.		
<b>Aides aux familles au titre des enfants handicapés</b>	Pas de plafond indiciaire	
<b>Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins 20 ans</b>	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale. Non servie si l'enfant est placé en internat permanent dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale des frais par l'État. Non cumulable avec certaines prestations légales	<b>152,90 € / mois</b>
<b>Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans</b>	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études, ou apprentissage, ou stagiaire au titre de la formation professionnelle. Non versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés.	<b>30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 119,70 €</b>
<b>Séjours en centres de vacances spécialisés</b>	Accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants, sous réserve que les séjours ne soient pas intégralement pris en charge par d'autres organismes. Limite annuelle de 45 jours.	<b>20,01 € / jour</b>
Circulaire DGAFP/4 n°1931 du 15 juin 1998 (BOEN n°3 1 du 30 juillet 1998) Taux : Circulaire DGAFP/B9 n°11-MFPF1132346C du 28/11/2011 [* : CESU : circulaires DGAFP/B9 n°11-MFPF1132350C du 28/11/2011]		

S'adresser au service d'action sociale du rectorat (ou de l'inspection académique).